



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU) de la commune de **SAINTE CÉCILE (85)****

n°MRAe 2017-2554

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par commune de Sainte Cécile, reçue le 26 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 juin 2017 et sa réponse du 5 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 juin 2017 et sa réponse en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 juillet 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer en zone d'assainissement collectif un secteur de 3,6 hectares au sud du bourg regroupant 22 habitations rue des Emprelais, dont les installations d'assainissement individuel sont non conformes vis-à-vis des exigences réglementaires ;

Considérant que les travaux d'assainissement collectif qui découleraient de cette évolution du plan de zonage, s'inscriront dans ce secteur déjà urbanisé ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement ne prévoit pas d'autres nouvelles zones d'extension d'assainissement collectif dans l'attente du futur plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire de la commune de Sainte Cécile est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type 2 « Vallée du petit Lay de part et d'autre de Saint Hilaire-Le-Vouhis » et par le site pré-sélectionné au titre de l'inventaire national du patrimoine géologique « Coupe géologique de la petite vallée » ;

Considérant que le secteur d'extension du zonage d'assainissement n'interfère avec aucun zonage ou inventaire concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel, géologique ou paysager ;

- Considérant** que la commune de Sainte Cécile est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Lay, petit Lay et grand Lay ;
- Considérant** que la station d'épuration « Les Grimaudière », située en zone inondable du PPRI destinée à recevoir les effluents supplémentaires des habitations à raccorder, présentait au 31/12/2015 une conformité en équipements et en performances (cf portail ministériel d'informations sur l'assainissement communal) ;
- Considérant** que pour cette station d'épuration d'une capacité nominale de 485 équivalents habitants (EH), les dernières données (suivi du SATESE en 2016) font état d'un équipement proche de la saturation, arrivé à 93 % de sa capacité organique nominale, et d'une charge hydraulique largement dépassée en période pluvieuse (400 % en janvier 2016) traduisant ainsi une forte sensibilité du réseau aux venues d'eaux parasites ;
- Considérant** que dans les documents produits à l'appui de sa demande, la collectivité indique qu'une étude de diagnostic de son assainissement collectif est en cours ;
- Considérant** qu'à l'issue de cette étude la collectivité devra adopter un programme de travaux visant à remédier aux dysfonctionnements sur son réseau et à adapter (par extension ou création) la capacité de traitement de la station d'épuration, située en zone inondable, en tenant compte des futurs secteurs à raccorder et non encore urbanisés et des prescriptions du PPRI ;
- Considérant** que le bilan des opérations de contrôle de ces installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour seulement 224 des 420 installations contrôlées (53 %), et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;
- Considérant** qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte Cécile, pour permettre le raccordement de 22 habitations, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

- Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte Cécile n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 4 août 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex